



## **Cantonement des fonds de la clientèle des établissements de paiement CANTON\_EP**

*Mars 2016*

### **Présentation**

Le tableau CANTON\_EP recense sur base sociale les montants des actifs à cantonner par les entreprises assujetties et les actifs éligibles.

### **Contenu**

#### **Lignes**

Les fonds à cantonner sont les fonds reçus pour l'exécution d'une opération de paiement (art. 34 de l'arrêté du 29/10/09 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement). Parmi ces fonds, les établissements assujettis distingueront :

- Le montant reçu des utilisateurs de services de paiement

Il s'agit des fonds reçus par l'établissement assujetti directement de la part des utilisateurs de services de paiement encore détenus à la fin du jour suivant le jour où ils ont été reçus. Ce montant est distingué selon le type de clientèle à l'origine de l'opération (clientèle non financière, OPCVM, autres clients).

- Le montant reçu par le biais d'autres prestataires de services de paiement
- Ajouts à opérer :

Il s'agit des autres sommes dues aux clients mais non encore créditées à leurs comptes et visent toutes les sommes reçues par l'établissement de paiement, en attente d'imputation sur un compte client. Ces sommes correspondent à des mouvements créditeurs que les chaînes de traitement comptable n'ont pas encore imputés aux comptes des clients.

Cette ligne concerne des fonds ne pouvant être affectés aux montants reçus des utilisateurs de paiement et aux montants reçus par le biais d'autres prestataires de services de paiement.

### ***Actifs éligibles au cantonnement***

Les actifs éligibles sont les sommes déposées sur les comptes à vue ouverts à cet effet dans des établissements de crédit (agréés dans un État membre de l'Union européenne ou faisant partie de l'EEE) ou des fonds du marché monétaire qualifié.

Les parts de fonds du marché monétaire qualifié sont valorisées à leur valeur de marché à la date d'arrêt.

Ces fonds doivent remplir les conditions fixées par l'article 2-c de l'arrêté du 2 juillet 2007 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement.

### ***Fonds reçus couverts par un contrat d'assurance ou une autre garantie comparable***

L'établissement assujetti indique sur cette ligne (par oui/non) si les fonds reçus sont couverts par un contrat d'assurance ou une autre garantie comparable d'une entreprise d'assurances ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe, qui assure ou garantit les utilisateurs des services de paiement contre la défaillance de l'établissement de paiement dans l'exécution de ses obligations financières, conformément à l'article 35 de l'arrêté du 29 octobre 2009 précité.

### ***COLONNE***

Les montants des fonds à cantonner et des actifs éligibles sont rapportés en contre-valeur euros dans la colonne, quelle que soit la devise des fonds à cantonner et des actifs éligibles.

## **Règles de remise**

### ***ÉTABLISSEMENTS REMETTANTS***

Les établissements qui remettent l'état CANTON\_EP sont :

- Les établissements de paiements tels que définis aux articles L. 522-1 et suivants du Code monétaire et financier, et ;
- les établissements de paiements hybrides définis comme les établissements de paiements qui exercent à titre de profession habituelle une activité autre que la profession de services de paiements ou de services connexes, conformément à l'article L. 522-3 du Code monétaire et financier.

### ***TERRITORIALITÉ***

Les établissements assujettis remettent un tableau « Toutes zones » pour l'ensemble des zones géographiques dans lesquelles ils exercent leur activité.

### ***MONNAIE***

Les établissements remettent un tableau établi en euros pour leurs opérations en euros et en devises.

### ***PÉRIODICITÉ ET DÉLAI DE REMISE***

Remise trimestrielle à J+25 (en jours calendaires).